



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-239

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2024-08-12-00002 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0056 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-08-12-00003 - Arrêté n°2024-17-0249 portant transfert de la pharmacie à Tulette 26 (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-08-09-00004 - 2024-02-0080 arrêté DGF 2024 CSAPA CHMY (4 pages) Page 9

84-2024-08-09-00009 - Arrêté DGF 2024 ACT ANEF (4 pages) Page 13

84-2024-08-09-00006 - arrêté DGF 2024 CAARUD ANPAA (4 pages) Page 17

84-2024-08-09-00005 - arrêté DGF 2024 CSAPA ANPAA (4 pages) Page 21

84-2024-08-09-00007 - Arrêté DGF 2024 EMSP CCAS VICHY (4 pages) Page 25

84-2024-08-09-00008 - arrêté DGF 2024 LHSS ANEF (4 pages) Page 29

84-2024-07-25-00016 - Arrêté TROD CSAPA CHMY 2024 (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-08-06-00010 - 2024-22-0076 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (6 pages) Page 37

84-2024-08-06-00011 - 2024-22-0077 Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (7 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-08-09-00010 - RAA Arrêté DGF 2024 LA SASSON LHSS OK (3 pages) Page 50

84-2024-08-09-00011 - RAA arrêté 2024-11-0069 DGF CB ESMS PRECARITE EMSP LA SASSON (3 pages) Page 53

84-2024-08-09-00012 - RAA Arrêté dgf 2024-11-0071cb esms 2024 csapa le pelican (3 pages) Page 56

84-2024-08-09-00013 - RAA arrêté DGF CB ESMS 2024 -11-0070 LE PELICAN CAARUD OK (3 pages) Page 59

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-08-09-00014 - 20240719_ap_24_148_modif_ap_24_102.docx (2 pages) Page 62

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-08-12-00004 - Arrêté préfectoral

n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_08_02_45 du 12 août 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire. (3 pages)

Page 64

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Affaires sociales

84-2024-08-12-00001 - 3-Arrêté préfectoral modifiant l'ouverture ATP2 TH CE CI 2024 (4 pages)

Page 67

Arrêté modificatif n° 2024-15-0056 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **166 833.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **166 833.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 04 72 34 74 00

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **166 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 902.75 euros**

Soit un montant total de **13 902.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté N° 2024-17-0249

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de TULETTE (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 accordant la licence de création d'officine n° 26#000259 pour la pharmacie d'officine située à TULETTE (26790) au 11 avenue des Alpes ;

Considérant la demande présentée par Madame Bénédicte JALADE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie des Alpes » pour le transfert de l'officine sise 11 avenue des Alpes à TULETTE (26790) vers un local situé 46 avenue de Provence au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 04 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 05 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 31 juillet 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juillet 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 11 avenue des Alpes à TULETTE (26790) dans le quartier du délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales de TULETTE ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 70 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 Juillet 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame Bénédicte JALADE titulaire de l'officine « Pharmacie des Alpes » sise 11 avenue des Alpes à TULETTE (26790) sous le n° 26#001525 pour le transfert de l'officine dans un local situé 46 avenue de Provence dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 octroyant la licence n° 26#000259 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/08/2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-02-0080

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) *spécialisé substances psychoactives illicites* – 10 rue Georges Lucien Perrichon – 03000 – Moulins, géré par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure. N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 800 €	679 348 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 548 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	646 548 €	679 348 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure est fixée à **646 548 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 646 548 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le directeur départemental par intérim,
Le chef du pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELOUME

Arrêté n° 2024-02-0082

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) – 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, géré par l'Association ANEF du Puy de Dôme
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030008486

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension de 4 places ACT à Saint Pourçain-sur-Sioule, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0127 du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places ACT à Montluçon, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0126 du 21 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places ACT « hors les murs » dans le département de l'Allier, gérés par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'ANEF 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 037,21 €	487 742,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 205 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	483 764,21 €	487 742,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 978 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 63 est fixée à **483 764,21 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 483 764,21 euros.

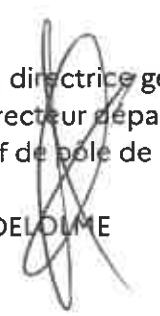
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 9 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le directeur départemental par intérim,
Le chef de pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELORME





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2024-02-0079

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « La Passerelle » – 36 rue de Valmy– 03100 Montluçon, géré par l'Association ANPAA 03.
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030002778**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD de Montluçon géré par l'ANPAA 03,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	276 534 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 534 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276 334 €	276 534 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **276 334 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 276 334 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le directeur départemental par intérim,
Le chef de pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELOLME



Arrêté n° 2024-02-0078

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) toutes addictions – 36 rue de Valmy – 03100 Montluçon géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030006654**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « toutes addictions » sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour

l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000 €	1 512 740 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 740 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 497 035 €	1 512 740 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 905 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **1 497 035 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 497 035 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
Le Chef du pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELOLME



Arrêté n°2024-02-0083

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – 21 rue d'Alsace – 03200 – Vichy, géré par le CCAS de VICHY.
N° FINESS EJ : 030783476 - N° FINESS ET : 030009831**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0107 du 7 décembre 2023 autorisant, à compter du 7 décembre 2023, la création d'une équipe mobile de santé, géré par le CCAS DE VICHY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par CCAS DE VICHY;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000 €	203 010,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 010,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000 €	
	Déficit de l'exercice N-1	€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	179 510,65 €	203 010,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY est fixée à **179 510,65 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 179 510,65 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 9 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le directeur départemental par intérim,
Le Chef du pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELOME



Arrêté n° 2024-02-0081

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) – 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, géré par l'Association ANEF du Puy de Dôme
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030003149**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-02-0005 du 08/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par ANEF 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0122

du 21/12/2023 portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif LHSS à Vichy et géré par ANEF 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'ANEF 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » et géré par l'Association ANEF 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 239,52 €	379 816,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 560,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 016 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 816,21 €	379 816,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » et géré par l'Association ANEF 63 est fixée à **379 816,21 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » et géré par l'Association ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 379 816,21 euros.

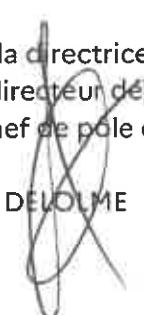
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/le directeur départemental par intérim,
Le Chef de pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Albin DELOLME



Arrêté n° 2024-02-0028

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « substances illicites », situé 10, rue Georges Lucien Perrichon 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB).

N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (Allier), spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0059 du 15 octobre 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0075 du 25 août 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire du 2 juillet 2024 présentée par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (n° FINESS Etablissement : 030006563).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) soit jusqu'au 30 décembre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0059 du 15 octobre 2020 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et l'arrêté n° 2022-02-0075 du 25 août 2022 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA - 10, rue Georges Lucien Perrichon - 03000 MOULINS
- agglomération de Moulins (bus mis à disposition par la ville de Moulins, autres locaux mis à disposition lors de la campagne de dépistage, participation à des manifestations événementielles)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 25 JUL. 2024

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2024-02-0028

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BEVILACQUA Camille	IDE	COREVIH Auvergne Loire	14/03/2024
CHARNET Carole	Assistante médico- administrative	COREVIH Auvergne Loire	14/03/2024
REMONDIN Frédéric	IDE	COREVIH Auvergne Loire	17/05/2022

Arrêté N° 2024-22-0076

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Cantal

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0056 du 14 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Cantal est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé du Cantal est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 Août 2024

La directrice générale
de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Cantal

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Christine WILHELM, Directrice générale du CH d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Mme Séverine MORIN, Directrice adjointe des Affaires Financières du CH HM d'Aurillac, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Docteur Nicolas ENE, Président CME CH de Saint-Flour, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Docteur Mathieu KUENTZ, Président CME CH HM d'Aurillac, titulaire**
- Docteur Khalid LANJRI, Président CME CH de Murat, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Charlène DOS RAMOS, Directrice Maison de retraite ORPEA, PA, titulaire**
- Mme Véronique MARTRES, Directrice déléguée EHPAD de Chaudes-Aigues, PA suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Julien GAULANDEAU, Directeur FAM Geneviève Champsaur, PH, titulaire**
- M. Raphaël PLANCHE, Directeur FAM Jacques Mondain-Monval, PH, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur Général ADAPEI 15, PH, titulaire**
- Mme Elisabeth DUQUESNE, Directrice ACAP OLMET, PH, suppléant
- **Mme Anne-Marie COMBOURIEU, Directrice Adjointe Association ARCH 15, PH, titulaire**
- M. Jean-Louis TOURDES, Vice-président Association ARCH 15, PH, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elodie ROUEYRE Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Hubert BRECHET Directeur OPPELIA APT15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice Association Addictions France, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléante
- **A désigner, URPS médecin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, URPS médecin, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Régine BANYIK, Infirmière libérale, URPS, titulaire**
- Dr Jean-Vincent POUGET, Pharmacien, URPS, suppléant
- **Dr Nicolas ESCALIER, Chirurgien-dentiste, URPS, titulaire**
- M. Thomas CHARBONNIER, Biologiste, URPS, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP, FEMAS AURA, titulaire**
- Dr Etienne DESLANDES, Médecin généraliste MSP, FEMAS AURA, suppléant
- **Dr Marie BLANQUET, Médecin généraliste CPTS, titulaire**
- Mme Laurie FLORY, Coordinatrice CPTS, suppléante
- **Mme Marie-Hélène MALVAUX, Directrice DAC 15, titulaire**
- Mme Charlotte VAUBOURGOIN, Animatrice territoriale du DAC 15 suppléante
- **M. Hervé GRAVEJAT, Vice-président de la mutualité du Cantal, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Véronique BASSINOT Directrice Association UDAF 15, titulaire**
- M. Benoit LAYBROS, Responsable de pôle AIS UDAF 15, suppléant
- **M. Bernard ROUX, Secrétaire Association CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne VERGNE, Bénévole Association UNAFAM 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bruno LACOSTE, Directeur Général Association ADSEA du Cantal, titulaire**
- Mme Marie-France FORSES, Directrice du complexe d'Anjoigny ADESEA du Cantal, suppléante
- **Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente Association la ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI 15, CDCA, titulaire**
- M. Jean-Pierre GARROUSTE, Administrateur Générations Mouvement, CDCA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Colette ANDRE, Vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Francis CABROL, Représentant ACSL'AAH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Martine GUIBERT, Conseillère Régionale, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Cécile LAVERGNE, Chef de service PMI, titulaire**
- Dr Hélène LOMBARTEIX, Médecin PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, AMF, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, Adjoint au Maire de Saint-Flour, AMF, suppléant
- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, AMF, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, Conseiller municipal mairie d'Aurillac, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion PERRIER, Cheffe de service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, DDETSPP, titulaire**
- M. Valentin MERIC, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, DDETSPP, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Administratrice CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Marie-Josée BRUNET, Administratrice MSA Auvergne, suppléante
- **Mme Stéphanie DAIX, Présidente du conseil CPAM du Cantal, titulaire**
- Mme Cécile VIALARD, Conseillère CPAM du Cantal, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Philippe BONAL, Fédération National de la Mutualité Française, titulaire**
- **M. Lucien LALO, Directeur d'association honoraire, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Cantal, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

Sénateurs :

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

Arrêté n° 2024-22-0077

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n ° 2024-22-0076 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Cantal.

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 Août 2024

La directrice générale
de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Cyril CHOUVELON, collège 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Anne-Marie COMBOURIEU, collège 1b

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bruno LACOSTE, collège 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Colette ANDRE, collège 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Bernard ROUX, collège 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Lucien LALO

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : **A désigner**

Vice-Président : **M. Bruno LACOSTE, collège 2a**

Membres :

Dr Mathieu KUENTZ, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire

Dr Khalid LANJRI, collège 1a, suppléant

M. Cyril CHOUVELON, représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire

Mme Elisabeth DUQUESNE, collège 1b, suppléant

Mme Charlène DOS RAMOS, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire

Mme Véronique MARTRES, collège 1b, suppléant

Mme Elodie ROUEYRE, représentante promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante de lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Dr. Patrick MONTANIER, représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire

A désigner, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire

A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire

A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Marie-Hélène MALVAUX, représentante des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire

Mme Charlotte VAUBOURGOIN, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire

A désigner, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Véronique BASSINOT, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Benoit LAYBROS, collège 2a, suppléant

M. Bruno LACOSTE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Marie-France FORSES, collège 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes, collège 3e, titulaire

M. Sébastien PRAT, collège 3e, suppléant

Mme Marion PERRIER, représentante de l'état, collège 4a, titulaire

M. Valentin MERIC, collège 4a, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Marie José BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Colette ANDRE, vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **Mme Colette ANDRE, collège 2b**

Vice-Président : **M. Bernard ROUX, collège 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

A désigner, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Anne VERGNE, représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Bernard ROUX, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Alain COSTES, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

M. Jean-Pierre GARROUSTE, collège 2b, suppléant

Mme Colette ANDRE, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes du ressort, collège 3e, titulaire

M. PRAT Sébastien, collège 3e, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Marie Josée BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collège X,

Arrêté n° 2024-11-0064

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY et 1 rue Villeneuve 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE géré par l'association LA SASSON 142 rue de la Perrodière – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la création de 6 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle - 22 avenue Desfrancois à Chambéry ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 « Lit Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement des 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) pour une période de quinze ans à compter du 28 mars 2023 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON (n° FINESS 73 000 6038) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	55 693 €	489 822 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	377 163 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	56 966 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	489 822 €	489 822 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON est fixée à **489 822 euros**.
La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « Lits Haltes Soins Santé »

(LHSS) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **489 822 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

Arrêté n° 2024-11-0069

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – 102 rue Freizier – 73000 CHAMBERY géré par l’association LA SASSON
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730014339**

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l’arrêté de la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-091 du 14 décembre 2023 portant autorisation de création d’une « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) dans le département de la Savoie gérée par l’association LA SASSON pour une période de quinze ans à compter du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0068 du 31 juillet 2024 portant autorisation de modification de la composition de l'« Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) intervenant dans le département de la Savoie gérée par l'association LA SASSON. L'augmentation de 0.10 ETP IDE étant autorisée à moyens constants ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	11 501 €	228 198 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	203 142 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	13 555 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 198 €	228 198 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON est fixée à **228 198 euros**.
La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **228 198 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024
P/La Directrice générale
et par délégation
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

Arrêté n° 2024-11-0071

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) – 241 chemin des moulins – 73000 CHAMBERY géré par l'Association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) en ambulatoire et quatre appartements thérapeutiques gérés par l'association LE PELICAN par transformation du C.S.S.T pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant autorisation de prolongation de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ambulatoire et des quatre

appartements thérapeutiques gérés par l'Association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation. L'autorisation venant à échéance le 4 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	101 537 €	1 941 433 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	1 628 862 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	211 034 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 941 433 €	1 941 433 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 941 433 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 941 433 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les

autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

Arrêté n° 2024-11-0070

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – site 266 chemin des moulins 73000 CHAMBERY et CAARUD mobile - géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 portant autorisation de création et fonctionnement pour une durée de trois ans du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN.

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012 – 230 du 7 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par

l'association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter du 27 octobre 2009.
L'autorisation viendra à échéance le 26 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	34 463 €	328 844 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	258 537 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	35 844 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0 €	328 844 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **328 844 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **328 844 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 août 2024
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

La Préfète

Lyon, le 09 août 2024

ARRÊTÉ n° 24-148

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°24-102 DU 03 JUIN 2024 PRECISANT
LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A
PROJETS MASSIF CENTRAL :
VALORISER LES PRATIQUES FOURRAGERES RESILIENTES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-955 du 04 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la convention particulière pour le massif central 2021-2027 entre l'État et les conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le massif central 2021-2027 susvisée ;

Vu l'arrêté n°24-102 du 03 juin 2024 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet massif central : « valoriser les pratiques fourragères résilientes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'annexe de l'arrête n° 24-102 du 03 juin 2024

L'annexe de l'arrêté n° 24-102 du 03 juin 2024 est remplacée par l'annexe au présent arrêté, qui en constitue une pièce contractuelle. Cette modification vise à modifier la date limite de remise des candidatures en réponse à l'appel à projet.

La durée de l'appel à projets Massif central « valoriser les pratiques fourragères résilientes » est prolongée jusqu'au 15 octobre 2025 et fera l'objet de trois relevés des candidatures, les 15 octobre 2024, 15 avril 2025 et 15 octobre 2025.

Article 2 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_08_02_45 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire (43)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai mars 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le lundi 29 juillet 2024.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour chacun des deux postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des demandes de CNI et de passeports – CERT – Préfecture de la Haute-Loire (Pref 43) :

Liste principale :

1. Sylvie AZNAR

Liste complémentaire :

1. Martine MOREL épouse JOUVE

2. Hugo JAROUSSE

- Pour le poste d'Agent(e) chargé(e) de missions d'accueil, de surveillance et de sécurité – Préfecture de la Haute-Loire (Pref 43) :

Liste principale :

1. Grégory DESTABLE

Liste complémentaire :

1. Cédric CIRET

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 aout 2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC-2024-08-12-01 modifiant l'arrêté préfectoral
N°SGAMISED RH-BZREC-2024-06-03-03 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de
concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session
2024**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 26 mars 2014 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2024 modifiant l'arrêté du 20 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Un recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2024 pour les spécialités « Accueil maintenance et Logistique », « Hébergement et restauration », « Conduite de véhicules » et « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2024

33 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Postes au titre du recrutement par voie de concours externe et interne : 32
- 11 postes au titre du concours interne
- 21 postes au titre du concours externe

- Poste au titre de la législation sur les travailleurs handicapés : 1

Article 2 : Pour candidater au titre du **concours externe**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

Article 3 : Pour candidater au titre du **concours interne**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Être en règle avec la législation sur le service national;
- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et compter au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs ;
- Être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture de la première épreuve. Les fonctionnaires en congé maladie, de longue maladie ou de longue durée sont également autorisés à se présenter (les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature) ;
- Être titulaire, à la date de nomination, d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Article 4 : Pour candidater au titre de la **législation sur les travailleurs handicapés (TH)**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.

- Être titulaire, à la date de nomination, d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

Article 5 : L'inscription s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives.

Les candidats devront envoyer leur dossier d'inscription complet soit :

- par voie postale et au plus tard le vendredi 16 août 2024, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

- ou par courrier électronique, au plus tard le vendredi 16 août 2024, à l'adresse mail suivante : sgami-se-drh-bzrec-pats-at@interieur.gouv.fr

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-adjoints-techniques-et-d-adjoints-techniques-principaux-de-deuxieme-classe-session-2024>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au mercredi 14 août 2024 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le vendredi 16 août 2024 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Article 6 : Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 16 août 2024 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre 19 août et le 20 septembre 2024 ;
- Épreuve d'admission (entretien) : communiquées ultérieurement ;
- Publication des résultats d'admission : communiquées ultérieurement ;
- Dates d'affectation : entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2024.

Article 7 : La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 8 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 août 2024

Pour la préfète et par délégation
La directrice des ressources humaines

original signé

Audrey MAYOL